



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 70660

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué aux collectivités territoriales les perspectives de son action ministérielle après la rencontre entre la direction générale des collectivités locales (DGCL) et l'Association des maires de France (AMF), le 20 avril 2005, tendant à la prise en compte de l'ancienne compensation « part salaires » dans le partage conventionnel de taxe professionnelle entre commune et communauté (Maires de France, juin 2005).

Texte de la réponse

En application de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale, les communes membres d'un groupement sans fiscalité propre (syndicat) ou à fiscalité additionnelle peuvent décider de partager, par convention, le produit de la taxe professionnelle perçue par la commune d'installation de la zone d'activités communautaire. L'article 23 de la loi du 28 décembre 1999 relative à la prise en compte du recensement général de la population introduit au II de l'article 11 de la loi n° 80-10 précitée un neuvième alinéa prévoyant que le produit de taxe professionnelle à partager « s'entend du produit des rôles généraux majoré, jusqu'au 31 décembre 2003, de la compensation prévue au 1 du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 ». Cette compensation, dite « compensation part salaires » a été intégrée à la dotation globale de fonctionnement (DGF) à compter du 1er janvier 2004. Elle a, par conséquent, perdu sa nature de compensation fiscale et constitue désormais une dotation. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions introduites par l'article 23 de la loi du 28 décembre 1999 relative à la prise en compte du recensement général de la population.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70660

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7250

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2426